COMPARATIF DE CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL

Application du décret 2022-350 du 11/03/2022 modifiant le décret 87-602 du 30/07/1987

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle Conseil Médical (CM)	
	Comité médical (CM)	Commission de réforme (CR)	Formation restreinte	Formation plénière
Contestation par l'administration ou l'agent des conclusions du médecin agréé suite à la visite médicale appréciant les conditions de santé particulière à l'entrée dans la fonction publique	Saisine du CM		Saisine du CM (uniquement pour les grades comportant des conditions de santé particulières)(Art. 5.II 1°)	
Recommandations sur les conditions d'emploi et aménagement de poste après congé ou disponibilité	Avis CM requis Rapport obligatoire du médecin de prévention		Sans objet (Cette mission a été confiée au médecin du travail)	
Contestation par l'administration ou l'agent d'un examen médical par un médecin agréé lors d'un Congé Maladie Ordinaire (CMO)	Saisine du CM		Saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 5.II 3°)	

Temps Partiel pour raison Thérapeutique (TPT) ✓ premier octroi	Suite aux problèmes de santé : Saisine du CM uniquement en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant	Suite aux problèmes de santé en lien avec le risque professionnel : Saisine de la CR uniquement en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant (C. 15/05/2018)	Pas de saisine du CM sauf si TPT lié à une situation requérant saisine obligatoire du CM prévue au I de l'article 5 3° et 4° Examen médical possible à tout moment (Art. 13-3) Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 13-5 et 5.II.2°)	
Temps Partiel pour raison Thérapeutique ✓ renouvellement	Suite aux problèmes de santé : Saisine du CM Uniquement en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant	Suite aux problèmes de santé en lien avec le risque professionnel : Saisine de la CR uniquement en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant (C. 15/05/2018)	Au-delà de 3 mois de TPT, examen médical de contrôle (Art. 13-4) Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 13-5 et 5.II.2°)	

Attribution ou renouvellement de CMO conduisant à dépasser la durée de 6 mois en continu	Saisine obligatoire du CM		Pas de saisine obligatoire du CM Au-delà de 6 mois de CMO continu, examen médical au moins une fois (Art. 15, av. dernier alinéa) Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 5, II, 3°)	
Congés de Longue Maladie (CLM), Congé de Grave Maladie (CGM), Congé de Longue Durée (CLD) ✓ 1er octroi	Saisine obligatoire du CM		Saisine obligatoire du CM (Art. 5, I, 1°)	
CLM, CGM, CLD ✓ renouvellement	Saisine obligatoire du CM	Lors du dernier renouvellement, en cas de présomption d'inaptitude définitive, la CR est sollicitée en vue de l'admission à la retraite pour invalidité	Dans tous les cas : présentation d'un certificat médical (Art. 26, 2ème alinéa) Si épuisement de la période rémunérée à plein traitement : saisine systématique du CM (Art. 5, I, 2°)	Lors du dernier renouvellement, en cas de présomption d'inaptitude définitive, la FP est sollicitée en vue de l'admission à la retraite pour invalidité (sauf pour CGM) (art 5-1.4° et art 32)

			Si contestation d'un examen médical de contrôle, saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 5, II, 3°)	
Placement en CLM ou CLD d'office	Avis CM obligatoire Avec rapport obligatoire du médecin de prévention		Saisine CM obligatoire (+ rapport obligatoire du médecin du travail) (Art. 24) Au terme de chaque période, examen par un médecin agréé (Art. 26, dernier alinéa)	
Reprise du service après 12 mois de CMO	Saisine obligatoire du CM		Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 3° et art. 17)	
Reprise du service après une période de CLM, CGM, CLD	Saisine obligatoire du CM		Dans tous les cas : Production d'un avis favorable à la reprise du médecin de l'agent (Art. 31)	

			Saisine obligatoire du CM si : ✓ Réintégration à expiration des droits à CLM/CLD (Art. 5, I, 3°) ✓ Réintégration à issue d'une période de CLM/CLD pour : • Fonction exigeant des conditions de santé particulières • Retour après CLM/CLD d'office (Art. 5, I, 4°)	
Placement en congé de maladie pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Avis CR requis		Avis CM requis
Placement en CLM ou CLD pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Avis CR requis	Sans objet L'article 5 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 a supprimé le CLM pour causes exceptionnelles	
Disponibilité d'office pour raison de santé ✓ 1er octroi	Avis CM requis		Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	

Disponibilité d'office pour raison de santé ✓ renouvellement	Avis CM requis	Avis CR requis uniquement pour la dernière période de disponibilité d'office pour raison de santé	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Disponibilité d'office pour raison de santé ✓ reprise	Vérification par un médecin agréé + Saisine du CM uniquement en cas d'avis défavorable du médecin agréé		Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Reclassement	Avis CM requis	Si risque professionnel – double saisine de la CR puis CM	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 6°)	
Rente d'invalidité versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique		Avis de la CR		Avis CM requis (art 5-1. 6°)
Congé aux fonctionnaires réformés de guerre		Avis de la CR	Avis du CM (art 5.I.7°)	

ACCIDENT OU MALADIE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE				
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service		Avis CR requis en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service (Art. 5-1.4° et art. 37-6)
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet		Avis CR requis en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (Art. 5-1, 4°et art. 37-6, 2°)

Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du Code de la sécurité sociale et en remplissant toutes les conditions		Avis CR requis uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies ✓ Rapport obligatoire du médecin de prévention		Saisine du CM uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies (Art. 5-1, 1° et art. 37-6, 3°) ✓ Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 37-7)
Reconnaissance d'imputabilité au service : ✓ des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du Code de la sécurité sociale n'en remplissant pas toutes les conditions ✓ des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux du Code de la sécurité sociale		Avis CR requis ✓ Rapport obligatoire du médecin de prévention Avis obligatoire sur le taux IPP de 25% minimum (MP hors tableau)		Saisine du CM (Art. 5-1, 4° et art. 37-6, 3°) ✓ Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 37-7) Avis obligatoire sur le taux IPP de 25% minimum -MP hors tableau (art 37-8)
CITIS ✓ 1er octroi		Si la reconnaissance d'imputabilité au service		Si la reconnaissance d'imputabilité au

		nécessite saisine de la CR		service nécessite saisine du CM (art 37-6)
CITIS ✓ renouvellement		Pas de saisine obligatoire de la CR Examen médical possible à tout moment Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an Saisine de la CR si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 37-10)	Pas de saisine obligatoire du CM Examen médical possible à tout moment Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an Saisine du CM si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 5, II, 3° et art. 37-10)	
INVALIDITE				
Droit à l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) et détermination du taux d'invalidité pour l'ATI Décret 2005-442 du 02/05/2005		Avis CR requis		Saisine du CM sur le droit à ATI et le taux d'invalidité (Art. 5-1, 1°)
Application des dispositions du décret 2003-1306 du 26/12/2003 en matière de droit à :		Avis CR requis		Saisine du CM requis (art 5-1.6°)

✓ La retraite pour invalidité ✓ La rente viagère d'invalidité ✓ La pension du fonctionnaire ou de son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (Art. L 24, I, 4° du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR) ✓ La majoration tierce personne (Art. L 30 bis du CPCMR) ✓ La pension d'orphelin majeur infirme (Art. L40 du CPCMR)				A la différence de la fonction publique d'Etat, le décret ne vise pas expressément de la compétence de la formation restreinte pour tierce personne, pension du conjoint invalidé, orphelin infirme…
Application des dispositions du Code de la sécurité sociale en matière d'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) (décret 60-58 du 11/01/1960)		Saisine CR après avis de la CPAM	Le CM n'est pas saisi. L'AIT est versée au vu de la décision de la CPAM	